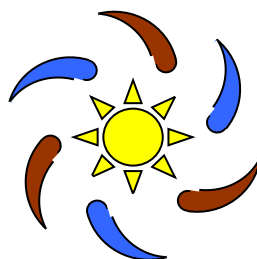


**DEPARTEMENT
DE LA MARNE**

Arrondissement de Reims
**COMMUNE
DE
HEUTREGIVILLE**
51110



Commune d'Heutréguville

RÉUNION DU 22 JANVIER 2020

Le vingt-deux janvier à 20h30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni sous la présidence de Monsieur VIGNON Claude, Maire.

L'ensemble du conseil municipal était présent, à l'exception de Monsieur GAIGNAIRES
Renaud absent, excusé.

Secrétaire de séance : Monsieur KOSOWSKI Fabien.

Pouvoirs : de Monsieur GAIGNAIRES Renaud à Monsieur VIGNON Claude.

Approbation du compte rendu de la réunion du 11 décembre 2019

Ont été prises les délibérations suivantes :

01.20 Condition de rétrocession des concessions du cimetière d'Heutréguville

Le concessionnaire et lui seul, peut rétrocéder sa concession.
Il peut la rétrocéder sur accord exprès du conseil municipal à la commune.

- la demande ne peut émaner que du titulaire de la concession.
- si le concessionnaire est décédé le contrat de concession se poursuit.
- la concession doit être vide de tout corps ou d'urne.
- le titulaire de la concession peut faire enlever les monuments funéraires en vue de revente.
- sur les cases supprimer toutes inscriptions par un professionnel.
- les opérations lucratives sont prohibées.

Le montant de l'indemnisation du titulaire initial se calcule au prorata temporis mensuel,
dans la limite des 2/3 du prix initial.

Selon la méthode suivante :

- si plus du tiers de la durée de concession est écoulé :
Indemnisation = durée de jouissance/ durée de concession x prix initial ;
- si moins du tiers de la durée de concession est écoulé :
Indemnisation = 2/3 x prix de concession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de mettre en pratique ces conditions à partir du 22 janvier 2020.

02.20 Autorisation engagement et mandatement des dépenses investissement avant le budget 2020

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2019	25%
21 : immobilisations corporelles	139 949,13 €	34 987,28 €
TOTAL	139 949,13 €	34 987,28 €

Soit :

Désignation du compte	Compte	Attribution
Hôtel de ville	21311	20 000,00 €
Autre bâtiments publics	21318	10 987,28 €
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	1 500,00 €
Mobilier	2184	500,00 €
Autres immobilisations corporelles	2188	2 000,00 €

03.20 Indemnités du Maires et des adjoints

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire avec inscription des crédits au budget dans la limite de l'enveloppe dont le montant plafond maximal est fixé en fonction du nombre d'habitant de la commune et du nombre d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints 1^{er} et 2^{ème}, dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et Adjoints, a été fixé par délibération 21.14 du conseil municipal en date du 28 mars 2014 comme suit :

- Maire : 17% de l'indice brut 1015
- 1^{er} et 2^{ème} adjoints : 6.60% de l'indice brut 1015

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, dans les communes de moins de 500 habitants, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Pour l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction évolue du fait de deux facteurs :

- L'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017),

Au 1^{er} janvier 2019, une majoration de la valeur du point d'indice était appliquée passant de 1022 à 1027 brut annuel (INM 830).

Au 1^{er} janvier 2020, la Loi revalorise les indemnités des élus, le point d'indice n'évolue pas mais les pourcentages augmentent de 50% pour les communes de moins de 500 habitants, de 30% entre 500 et 999 habitants et de 20% entre 1 000 et 3 499 habitants. Augmentation qui sera compensée par l'augmentation de la dotation particulière aux élus locaux par l'Etat.

Il conviendrait donc d'actualiser la délibération en fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des deux adjoints, dans le limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et Adjoints comme suit :

- 25,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire ; (de 661.20 € brut augmentation de 50% soit 991.80 €)
- 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité d'Adjoint ; (de 256.70 € brut augmentation de 50% soit 385.05 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'annuler et de remplacer la délibération 26.17 prise lors du conseil municipal du 10 avril 2017 par cette nouvelle délibération actualisée.
- Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets à venir.

- Déclaration d'intention d'aliéner :

- | | | | |
|--------|---------------------------|------------------|----------|
| • N°10 | Z290 | Vaudetré 4a 58ca | 32 520 € |
| • N°11 | Z294 / Z296 / Z299 / Z301 | 5a53ca | 35 500 € |

PAS D'USAGE DU DROIT DE PREEMPTION PAR LA C.U DU GRAND-REIMS

DIVERS

Le Maire annonce au Conseil municipal qu'il ne se représentera pas à la prochaine élection municipale 2020.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22h00

Le Maire,
Claude VIGNON